

Initiatives parlementaires

Nous avons hâte que le comité législatif commence à siéger et nous permette d'entendre, d'une part, des témoins appropriés choisis parmi la population autochtone et divers organismes de recherche et, d'autre part, des gens intéressés par le développement du Nord, tel que nous le concevons, pour permettre que cette commission soit non seulement une organisation efficace, mais aussi la meilleure commission qu'on ait connue dans le domaine des affaires polaires.

[Français]

Le président suppléant (M. Larrivée): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Larrivée): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et déferé à un Comité législatif.)

Le président suppléant (M. Larrivée): Puis-je dire qu'il est déjà deux heures et passer aux Affaires émanant des députés?

Des voix: D'accord.

• (1310)

[Traduction]

Mme le vice-président: Comme il est 14 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES — PROJETS DE LOI

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. Len Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke) propose: Que le projet de loi C-300, modifiant le Code criminel (obscénité), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

—Madame la Présidente, dans une déclaration que j'ai faite ici le 8 février, j'ai attiré l'attention de la Chambre

sur la livraison du catalogue d'un fabricant de lingerie aux habitants de trois bases militaires ontariennes.

Le catalogue contenant des photos obscènes a été livré sans emballage. Dans bien des foyers, les enfants ont été les premiers à le feuilleter, ce qui a mécontenté les parents, qui estiment qu'on a ainsi porté atteinte à leur droit fondamental de décider ce qui est acceptable ou pas. Je ne saurais mieux décrire la situation qu'on ne l'a déjà fait dans un article de journal, dont voici un extrait:

On a exigé des changements après qu'une brochure en couleurs contenant des photos de femmes à demi nues a été envoyée, à la fin de l'année dernière, aux habitants de trois bases militaires de l'Ontario.

M^{me} Porrier, qui a été choquée de trouver le catalogue de 30 pages dans sa boîte aux lettres, était furieuse qu'il ne soit pas enveloppé de façon que les enfants ne puissent pas le feuilleter.

À l'instar d'autres personnes, elle a porté plainte.

C'est pour cette raison que je présente ce projet de loi. Je vais en citer ici le premier paragraphe qui en établit vraiment l'objet. Voici:

1. Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 168, de ce qui suit:

«168.1 (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque article visuellement obscène qui n'a pas été sollicité.

Le projet de loi a donc pour objet de renforcer les dispositions du Code criminel concernant l'envoi par la poste de matériel obscène.

On a eu tort, et c'est en soi une erreur de jugement, d'avoir pris les bases militaires pour cible. Cela donne à entendre que le producteur voulait exploiter un marché déjà acquis, ce qui était insultant pour ces gens-là. Abstraction faite de la nature de l'envoi, ce fait a provoqué à lui seul la colère des personnes qui ont reçu le catalogue.

Voici ce que disait une des résidentes de la base dans la lettre qu'elle m'a fait parvenir:

Ma faculté de décider ce qui peut entrer ou non chez moi a été bafouée [. . .] On s'est ingéré dans ma vie privée. On m'a ravi le droit de choisir. On m'a imposé la présence d'une chose dont je ne voulais pas.

Dans l'espoir d'obtenir des éclaircissements, j'ai écrit à la Société canadienne des postes. J'ai demandé comment fonctionnait le système d'examen des envois. Permettez-moi de vous lire un paragraphe de cette lettre:

Je crois comprendre que, d'après vos avis juridiques, la distribution de ce catalogue n'enfreint aucune loi canadienne. Je voudrais mieux comprendre la position de la Société canadienne des postes à ce sujet. Quels critères régissent la distribution de publications que certains pourraient juger obscènes? Quel mécanisme d'examen applique-t-on aux envois de tous genres? Qu'est-ce qui régit la distribution proprement dite?